

Affirmant également le rôle important des groupes et organisations de femmes pour identifier les problèmes, suivre les programmes qui présentent un intérêt particulier pour les femmes et fournir des services spéciaux aux femmes, ainsi que leur rôle en tant que force mobilisatrice au niveau local et en tant que moyen de donner confiance aux femmes dans leur aptitude à agir sur les processus de transformation,

Reconnaissant la nécessité de renforcer les groupes et les organisations de femmes pour leur permettre de s'acquitter efficacement de leurs tâches,

1. *Recommande* que des mécanismes nationaux :

a) Soient créés partout où ils ne l'ont pas déjà été;

b) Soient dotés de ressources humaines, financières et techniques adéquates;

c) Occupent chaque fois que possible une place centrale appropriée au sein de l'appareil gouvernemental de façon à avoir des liens effectifs avec les services nationaux de planification;

d) Bénéficient, le cas échéant, de l'appui de services spéciaux relevant des départements et organismes intéressés, en particulier de ceux qui s'occupent des questions de santé, d'éducation, d'emploi, de main-d'œuvre, de développement rural, de crédit et de commercialisation;

e) Fassent l'objet d'arrangements appropriés leur permettant d'établir des liens aux niveaux régional et local;

2. *Recommande également* de renforcer les mécanismes nationaux en mettant en place un réseau au sein des groupes et organisations de femmes;

3. *Recommande en outre* que les groupes et les organisations de femmes, en particulier au niveau local, soient dotés de ressources financières et techniques propres à leur permettre d'être mieux à même de travailler avec les mécanismes nationaux afin d'atteindre plus complètement leur objectif commun qui est de favoriser l'intégration des femmes au développement.

*22^e séance plénière
2 mai 1980*

1980/36. Question de l'élaboration d'un projet de déclaration sur la participation des femmes à la lutte pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et contre le colonialisme, le racisme, la discrimination raciale, l'agression et l'occupation étrangères et toutes les formes de domination étrangère

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1978/29, en date du 5 mai 1978, concernant la question de l'élaboration d'un projet de déclaration sur la participation des femmes à la lutte pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et contre le colonialisme, le racisme, la discrimination raciale, l'agression et l'occupation étrangères et toutes les formes de domination étrangère,

Rappelant également la résolution 34/158 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1979, par laquelle la Commission de la condition de la femme a été priée d'étudier à sa vingt-huitième session la question

de l'élaboration d'un projet de déclaration sur la participation des femmes à la lutte pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et contre le colonialisme, le racisme, la discrimination raciale, l'agression et l'occupation étrangères et toutes les formes de domination étrangère, en vue de le présenter à la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme,

Prenant note des vues et des propositions des gouvernements, des institutions spécialisées et des autres organisations intergouvernementales, de même que des organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, qui ont été transmises au Secrétaire général et qui figurent dans son rapport à la Commission de la condition de la femme, lors de sa vingt-huitième session⁶⁷,

Tenant compte des vues exprimées par la Commission au cours de sa vingt-huitième session⁶⁸,

1. *Renvoie* à l'Assemblée générale la question de l'élaboration d'un projet de déclaration sur la participation des femmes à la lutte pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et contre le colonialisme, le racisme, la discrimination raciale, l'agression et l'occupation étrangères et toutes les formes de domination étrangère;

2. *Invite* l'Assemblée générale à examiner cette question lors de sa trente-cinquième session.

*22^e séance plénière
2 mai 1980*

1980/37. Activités liées au Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 3520 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1975, par laquelle l'Assemblée a invité tous les organismes intéressés des Nations Unies, entre autres, à fournir, conformément aux demandes des gouvernements, une assistance continue pour la formulation, l'organisation, la mise en œuvre et l'évaluation de projets et de programmes propres à favoriser l'intégration des femmes au développement aux niveaux national et international,

Rappelant également la résolution 34/156 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1979, sur le Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires⁶⁹,

1. *Prie* tous les organismes de financement et les institutions spécialisées des Nations Unies de réexaminer leur appui financier et leur assistance technique, de façon à la fois à évaluer l'impact qu'ils exercent sur les femmes et à revoir ou compléter cette activité, de manière à faire en sorte que les femmes y participent et en bénéficient, et de faire rapport à l'Assemblée

⁶⁷ E/CN.6/626 et Add.1.

⁶⁸ Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément n° 5 (E/1980/15), chap. III.

⁶⁹ A/34/612.